



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du mercredi 18 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le

ID : 031-213100662-20230118-DL2023_04-DE



Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 18 janvier 2023, à la mairie de Bessières, 29 place du Souvenir, BESSIÈRES (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le jeudi 12 janvier 2023. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, accompagné d'une note de synthèse et des documents annexes utiles à la préparation de la séance.

Présents :

Monsieur Cédric MAUREL, Maire – Madame Christel RIVIERE – Monsieur Aäli HAMDANI – Madame Carole LAVAL – Monsieur Frédéric BONNAFOUS – Madame Alexia SANCHEZ, adjoint(e)s au Maire.

Madame Véronique ANDREU – Madame Souad ASMA - Monsieur Bernard BERINGUIER – Monsieur Gérard CIBRAY - Monsieur Ludovic DARENGOSSE – Monsieur Pierre ESTRISPEAU - Monsieur Michel FALCONNET – Madame Nathalie HERRANZ – Monsieur Benjamin HUC – Monsieur Benoît MUNOZ - Madame Françoise OLIVE – Madame Emilie PEZET, conseillers(ères) municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Sylvie BUIGUES à Monsieur Bernard BERINGUIER – Monsieur Alexandre CHATAIGNER à Monsieur Cédric MAUREL – Monsieur Julien COLOMBIES à Monsieur Frédéric BONNAFOUS - Madame Marie-Line LALMI à Madame Christel RIVIERE.

Absent excusé :

Monsieur Anthony BLOYET – Monsieur Jérôme BRIÈRE – Madame Elisabeth CORDEIRO – Madame Mylène MONCERET – Madame Marie-Hélène PEREZ.

Secrétaire de séance : Madame Françoise OLIVE.

A également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Blandine COURDY, Cabinet du Maire.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 18
- Nombre de conseillers représentés : 4

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures et procède à l'appel.

2023-04 FINANCES : Suppression du caractère obligatoire du reversement du produit communal de la taxe d'aménagement au EPCI-FP à compter du 1^{er} décembre 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE

Votants : 22	Abstentions : 5*	Exprimés : 17	Pour : 16	Contre : 1**
--------------	------------------	---------------	-----------	--------------

*Mme Souad ASMA ; Mr Bernard BERINGUIER ; Mme Sylvie BUIGUES ; Mr Benoît MUNOZ ; Mme Emilie PEZET, (groupe « Bessières pour tous et pour demain »).

**Mr Ludovic DARENGOSSE.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 2021-86 en date du 02 août 2021, une convention avec la Communauté de communes Val' Aïgo a été approuvée concernant le reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la zone du Triangle. Le versement est limité au taux de 5 %.

Monsieur le Maire énonce qu'en application de l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a été supprimé.

En effet, l'article 15 précité modifie l'article 1379 du Code général des impôts afin de disposer que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à son EPCI ou groupement est facultatif. Il prévoit également que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

La commune entend supprimer le partage de la taxe d'aménagement. Cette suppression peut s'opérer par délibération de la commune et ne nécessite pas de délibération concordante de la Communauté de communes Val' Aïgo.

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 en date du 1^{er} décembre 2022 de finance rectificative pour 2022 ;

Vu la délibération n° 2021-86 en date du 02 août 2021 portant convention de reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu la convention de reversement de la taxe d'aménagement conclue entre la commune et la Communauté de communes Val' Aïgo concernant la zone du Triangle à Bessières ;

Vu le courrier de la Préfecture de la Haute-Garonne, Direction de la citoyenneté et de la légalité, en date du 16 décembre 2022 portant sur la suppression du caractère obligatoire du reversement du produit communal de la taxe d'aménagement aux EPCI-FP à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

- **RAPPORTE** la délibération n° 2021-86 en date du 02 août 2021 portant convention de reversement de la taxe d'aménagement ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à la Communauté de Commune Val' Aïgo (2 avenue Saint Exupéry – 31340 VILLEMUR-SUR-TARN) ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE QUE** la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, le Maire,

Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,

les formalités de publicité ayant été effectuées

le :

et la délibération ayant été reçue en Préfecture

le :